

N° 10-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 octobre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDCSPP
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-100 du **1^{er} octobre 2020** portant délégation de signature à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

p 3

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 6

- Arrêté préfectoral du **2 octobre 2020** portant restriction d'accès à l'occasion du match de football de coupe de France du 4 octobre 2020 opposant le FCF Neuville-Jamin au CS Sedan Ardennes

- Arrêté préfectoral n° P51-2020-39-SIDPC du **2 octobre 2020** imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du périmètre de l'hyper centre-ville de la commune de Châlons-en-Champagne ainsi que sur le patrimoine vert de la ville

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 12

- Arrêté préfectoral du **1^{er} octobre 2020** portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 agréant Monsieur Thibaut CASTELLO en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 14

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR_PRR_2020_272_01 du **1^{er} octobre 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de démolition des cunettes du PR 109+300 au 110+500 sens Paris/Strasbourg et du PR 106+600 au 108+500 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR_PRR_273_01 du **1^{er} octobre 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation d'un portique au PR 240+600, d'une potence au PR 241+000 et d'un portique au PR 255+906 de l'autoroute A26

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR_PRR_262_01 du **1^{er} octobre 2020** relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation pour les véhicules d'intervention urgente de la SANEF

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 28

- Délégation de signature du **1^{er} octobre 2020** en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Henri MALEYRE,
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité**

DS 2020-100

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- L'arrêté Ministériel N°18/0835/A du 16 juillet 2018 portant mutation et nomination dans l'emploi fonctionnel de Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer de M. Pierre-Henri MALEYRE en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale d'affectation du 8 janvier 2019 ;
- La décision préfectorale d'affectation du 1^{er} février 2019 ;
- La décision préfectorale d'affectation du 19 décembre 2019 ;
- La décision préfectorale du 10 janvier 2020 affectant à compter du 1^{er} février 2020 M^{me} Elia LEJEUNE, agent non titulaire de catégorie B à la section « asile » du Service de l'Immigration et de l'insertion ;
- La décision préfectorale du 11 août 2020 affectant à compter du 1^{er} septembre 2020 M. Joachim MURROT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité en qualité d'Adjoint à la Chef du bureau de la réglementation générale ;
- La décision préfectorale du 18 juin 2020 affectant à compter du 1^{er} juillet 2020 M^{me} Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule éloignement du Service de l'Immigration et de l'insertion

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégué.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, dans les limites de l'article 1^{er}, et sous l'autorité de M. Pierre-Henri MALEYRE, à :

- ❖ M^{me} Valérie BRIYS-DENISAU, Attachée Principale, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales, et, en son absence ou empêchement, à M^{me} Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au chef du bureau ;
- ❖ M^{me} Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MUROT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnel, son adjoint ;
- ❖ M. Jean-Charles JOURNEE, Attaché Principal, Chef du pôle juridique et documentaire ;
- ❖ M. Nicolas MARTINS, Attaché, Chef du service de l'immigration et de l'intégration, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe au chef de service, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Nicolas MARTINS, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1^{er}, à :

Pour la section séjour :

M^{me} Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe au chef de section.

Pour la section éloignement

M. Fabrice KLEIN, Secrétaire Administratif de Classe Normale, Chef de section, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Candy LOREAU, Adjointe Administrative de 2^{ème} classe.

Pour la section asile

M^{me} Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Francine KISS, Secrétaire Administrative de Classe Normale ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Elia LEJEUNE, agent non titulaire de catégorie B.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, délégation est également consentie à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale, ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MURROT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnel, son adjoint pour signer les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-090 du 26 juin 2020.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **1^{er} octobre 2020**

Le Préfet,

Pierre N'GAKHANE





**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure**

Arrêté portant restriction d'accès à l'occasion du match de football de coupe de France du 04 octobre 2020 opposant le FCF Neuville-Jamin au CS Sedan Ardennes

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne et celui du 13 mars 2020 portant nomination de Mme SAINTOYANT, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la coupe de France, le FCF Neuville-Jamin rencontrera le CS Sedan Ardennes le dimanche 04 octobre 2020 à 15 h ;

CONSIDÉRANT qu'un antagonisme de longue date oppose les ultras rémois et les ultras sedanais ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2019, le stade de Reims recevait le club sportif Sedan Ardennes pour le compte de la 23^e journée de championnat de national 2 groupe D., qu'avant le match, soixante-dix individus s'entraînaient au combat sur la voie publique dont un ultra rémois identifié comme interdit de stade, que suite à l'arrivée sur les lieux d'un groupe de supporters ardennais, les deux groupes faisaient mouvement l'un vers l'autre et seule la présence des forces de l'ordre évitait un affrontement ;

CONSIDÉRANT que à cette occasion, les forces de l'ordre ont dû faire usage de leurs moyens collectifs de défense, qu'à la suite de la dispersion, des cagoules, des gants, des coques, des protèges-dents, et des poings américains étaient retrouvés au sol, que l'inspection des abords des attroupements permettait de découvrir des sacs de projectiles tels que des bouteilles de bières vides et des pierres ;

CONSIDÉRANT qu'après ce match, les supporters sedanais ont dû être raccompagnés jusqu'à leurs véhicules et escortés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la circonscription et que cet affrontement a conduit à l'interpellation de quatre individus dont deux meneurs rémois ;

CONSIDÉRANT que suite à cet incident, 4 ultras rémois ont été interpellés et 3 d'entre eux ont été condamnés à des peines de prisons avec sursis assorties d'interdictions judiciaires de stade jusqu'en 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inimitié que se vouent les ultras des deux clubs pourrait inciter les plus radicaux d'entre eux à vouloir s'affronter et dès lors des supporters sedanais à risques pourraient se déplacer dans ce but ;

CONSIDÉRANT que les ultras sedanais entretiennent des liens d'amitié étroits avec les ultras du club du FC Utrecht, que ces supporters néerlandais se déplacent régulièrement en soutien des supporters sedanais ;

CONSIDÉRANT qu'un incident particulièrement violent s'est déroulé lors d'une rencontre à Sedan le 15 février 2020, que les affrontements opposaient des supporters de l'équipe de football de Bastia (SCB) à une cinquantaine de supporters liés au club du FC Utrecht, en provenance des Pays-Bas, que 9 blessés (3 Bastiais, 1 Hollandais et 5 Ardennais), étaient recensés car frappés à la tête à coups de barres à mine ;

CONSIDÉRANT que suite à cet incident de nombreuses dégradations étaient constatées au niveau des vitrines de commerce et du mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que ces incidents et l'antagonisme qui perdure entre les ultras rémois et sedanais justifient de prendre des dispositions pour éviter les débordements de supporters, comme le recommande la division nationale de lutte contre le hooliganisme qui a classé le match en niveau de risque 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, dans les communes de Reims, Bétheny, Cormontreuil et Tinquex ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du CS Sedan Ardennes dans les communes de Reims, Bétheny, Cormontreuil et Tinquex ;

CONSIDÉRANT que l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer simultanément la sécurisation des communes de Reims, Bétheny, Cormontreuil et Tinquex ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRÊTE

Article 1 : Le 04 octobre 2020, à compter de 12h00 jusqu'à 18h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du CS Sedan Ardennes ou se comportant comme tel, d'accéder au centre de vie Raymond Kopa et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 2 : Le périmètre mentionné à l'article 1 englobe l'ensemble de la ville de Reims, de la ville de Bétheny, de la ville de Tinquex et de la ville de Cormontreuil.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims, au maire de Reims, au maire de Bétheny, au maire de Tinquex, au maire de Cormontreuil et aux deux présidents de clubs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Valérie SAINTOYANT

Arrêté préfectoral n° *PSA-2020-39-SIDPC*

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du périmètre de l'hyper centre-ville de la commune de Châlons-en-Champagne ainsi que sur le patrimoine vert de la ville

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis n°9 du 3 septembre 2020 du conseil scientifique COVID 19 « Stratégie et modalités d'isolement»,

Vu l'avis du maire de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur la commune de Châlons-en-Champagne, sur les sites de forte affluence potentielle, constitue une mesure proportionnée ;

CONSIDERANT que la ville de Châlons-en-Champagne a distribué un masque « grand public » à destination de ses habitants,

CONSIDERANT que l'utilité du port du masque dans les rues de l'hyper centre-ville et sur le patrimoine vert de la ville, sera expliquée à la population afin d'éviter toute confusion par rapport aux mesures prises au niveau national et, surtout, afin que le port du masque vienne seulement en complément du respect des gestes barrières essentiels pour éviter la propagation du virus,

CONSIDERANT qu'un affichage explicite et suffisant sera réalisé et portera à la connaissance des habitants la mesure du port du masque,

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la ville de Châlons-en-Champagne, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire,

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est obligatoire à partir de 11 ans, sur l'ensemble du périmètre de l'hyper centre-ville ainsi que sur le patrimoine vert de la Ville (parcs, jardins, squares et promenades plantées).

La zone de l'hyper centre-ville concernée est délimitée par :

- Rond-point Tissier (à partir des passages piétons des rues Grande Etape et Léon Bourgeois),
- Rue de Vaux,
- Rue de l'hôtel de ville,
- Place Foch,
- Impasse Chamorin,
- Rue de la Marne,

- Rue Lochet,
- Place de la Libération,
- Rue Thomas Martin,
- Place de la République,
- Rue croix des teinturiers,
- Rue Prieur de la Marne.

ARTICLE 2 :

Le port du masque sur la zone visée ci-dessus est obligatoire du lundi 5 octobre au mardi 17 novembre 2020 compris ;

ARTICLE 3 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

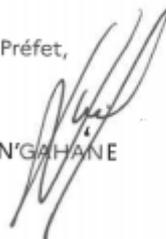
ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **2 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pierre N'GATHANE





Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019
agrément Monsieur Thibaut CASTELLO en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.472-1-1, L.474-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-6 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par l'arrêté du 3 juin 2019, portant agrément de Monsieur Thibaut CASTELLO en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique d'Épernay) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 modifiant l'arrêté d'agrément initial du 25 février 2019 de Monsieur Thibaut CASTELLO, et autorisant l'intéressé à exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims (prioritairement dans le périmètre géographique : d'Avenay-val-d'Or, Ay, Chamery, Dormans, Hautvillers, Magenta, Montchenot, Rilly-la-Montagne et Villers-Allerand) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la notification du 10 juin 2020 par laquelle Monsieur Thibaut CASTELLO fait part de son installation, à compter du 1^{er} juillet 2020, dans de nouveaux locaux professionnels au 52 b, rue des Capucins à Reims, l'adresse postale professionnelle: BP 2079-51073 Reims cedex restant inchangée, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort des tribunaux judiciaires respectifs de Châlons-en-Champagne et de Reims ;

Considérant que Monsieur Thibaut CASTELLO satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et que les conditions d'installation dans les nouveaux locaux ne remettent pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont il s'est vu confier la mesure de protection ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Thibaut CASTELLO, domicilié 25, Rue de la Liberté à Saint Brice Courcelles -51370 (domicile personnel), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire :

-dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique d'Epernay),

et,

- dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims (prioritairement dans le périmètre géographique :d'Avenay-val-d'Or, Ay, Chamery, Dormans, Hautvillers, Magenta, Montchenot, Rilly-la-Montagne et Villers-Allerand).

Pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thibaut CASTELLO dispose d'un local professionnel situé 25b, Rue des Capucins à Reims (51100), et d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes : BP 2079-51073 Reims cédex.

... » Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Monsieur Thibaut CASTELLO .

Fait à Châlons-en-Champagne, le

1 OCT. 2020

Le Préfet

Pierre N'GABANE

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2020_272_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de démolition des cunettes du PR 109+300 au 110+500 sens Paris/Strasbourg et du PR 106+800 au 108+500 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 01 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020;

Vu la demande du 25 septembre 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne, en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de démolition des cunettes du PR 109+300 au 110+500 sens Paris/Strasbourg et du PR 106+600 au 108+500 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 05 octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Dérogation à l'article n°4

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de démolition des cunettes du PR 109+300 au 110+500 sens Paris/Strasbourg et du PR 106+600 au 108+500 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : du 05 octobre 2020 au 30 juin 2021

Localisation : PR 109+300 au 110+500 sens Paris/Strasbourg et du PR 106+600 au 108+500 sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie lente du PR 107+800 au PR 110+000 pour la mise en place des séparateurs modulaires de voie type H1 La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Puis neutralisation de la voie spéciale véhicules lents du PR 109+000 au PR 109+900 avec mise en place des séparateurs modulaires de voie (SMV) type H1 au droit du chantier. La circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie rapide, la vitesse sera limitée à 110 km/h

Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 109+800 au PR 106+500 pour la mise en place des séparateurs modulaires de voie type H1. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Puis neutralisation de la voie spéciale véhicules lents du PR 108+500 au PR 106+500 avec mise en place des séparateurs modulaires de voie type H1 au droit du chantier. La circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie rapide, la vitesse sera limitée à 110 km/h.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **01 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine RIGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2020_273_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation d'un portique au PR 240+600, d'une potence au PR 241+000 et d'un portique au PR 255+906 de l'autoroute A26

Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 03 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020;

Vu la demande du 25 septembre 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de rénovation d'un portique au PR 240+600, d'une potence au PR 241+000 et d'un portique au PR 255+906 de l'autoroute A26 seront autorisés pendant la période comprise entre le 14 octobre 2020 et le 04 décembre 2020.

Dérogation à l'article n°4

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de dépose des portiques, de fabrication des massifs et des systèmes de retenue et de repose des portiques nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : pose de panneaux provisoires et dépose des panneaux

Planning prévisionnel : le 14 octobre 2020.

Localisation : PR 241+000, PR 240+600 et 255+906 sens Calais/Reims de l'autoroute A26

Mesures d'exploitation :

Portique situé au PR 240+600 : Diffuseur n°14 : en entrée vers Reims ou vers Calais après le péage de Guignicourt : Neutralisation alternative de la voie de droite ou de la voie de gauche.

Potence située au PR 241+000 : Neutralisation de la voie lente du PR 238+000 au PR 240+700 sens Calais/Reims. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Portique situé au PR 255+906 : Neutralisation de la voie lente du PR 253+800 au PR 256+000 sens Calais/Reims. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2 : dépose des deux portiques

Planning prévisionnel : nuit du 15 octobre 2020 à 23h00 au 16 octobre 2020 à 05h00.

Localisation : PR 240+600 et 255+906 sens Calais/Reims de l'autoroute A26

Mesures d'exploitation :

Pour le portique situé au PR 240+600

Neutralisation de la voie rapide du PR 241+900 au PR 240+500 sens Reims/Calais. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie lente du PR 238+000 au PR 240+700 sens Calais/Reims. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Réalisation d'un bouchon mobile d'environ 15 minutes à partir du PR 230+000 dans le sens Calais/Reims.

- Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par Sanef.

- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Pour le portique situé au PR 255+906

Neutralisation de la voie rapide du PR 258+200 au PR 255+800 sens Reims/Calais. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie lente du PR 253+800 au PR 256+000 sens Calais/Reims. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Réalisation d'un bouchon mobile d'environ 15 minutes à partir du PR 253+800 dans le sens Calais/Reims.

- Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par Sanef.

- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Phase 3 : fabrication des massifs et des systèmes de retenue

Planning prévisionnel : du 19 octobre 2020 au 30 octobre 2020.

Localisation : PR 240+600 et 255+906 sens Calais/Reims de l'autoroute A26

Mesures d'exploitation :

Pour le portique situé au PR 255+906

Du lundi au vendredi :

Neutralisation de la voie rapide du PR 258+200 au PR 255+800 sens Reims/Calais avec mise en place de séparateurs modulaires de voie (SMV) type H1 au droit des travaux. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie rapide du PR 253+800 au PR 256+000 avec mise en place de SMV type H1 au droit des travaux ou de la voie lente du PR 253+800 au PR 256+000 sens Calais/Reims. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Pour le portique situé au PR 240+600

Du lundi au vendredi :

Neutralisation de la voie rapide du PR 241+900 au PR 240+500 sens Reims/Calais avec mise en place de SMV type H1 au droit des travaux. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie rapide du PR 238+000 au PR 240+700 avec mise en place de SMV type H1 ou de la voie lente du PR 238+000 au PR 240+700 sens Calais/Reims. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 4 : pose du portique situé au PR 240+600

Planning prévisionnel : nuit du 23 novembre 2020 à 23h00 au 24 novembre 2020 à 05h00 ou nuit du 24 novembre 2020 à 23h00 au 25 novembre 2020 à 05h00.

Localisation : PR 240+600 sens Calais/Reims de l'autoroute A26

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 241+900 au PR 240+500 sens Reims/Calais. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie lente du PR 238+000 au PR 240+700 sens Calais/Reims. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Réalisation d'un bouchon mobile d'environ 15 minutes à partir du PR 230+000 dans le sens Calais/Reims.

- Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par Sanef.

- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Phase 5 : pose du portique situé au PR 255+906

Planning prévisionnel : nuit du 24 novembre 2020 à 23h00 au 25 novembre 2020 à 05h00 ou nuit du 25 novembre 2020 à 23h00 au 26 novembre 2020 à 05h00.

Localisation : 255+906 sens Calais/Reims de l'autoroute A26

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie rapide du PR 258+200 au PR 255+800 sens Reims/Calais. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Neutralisation de la voie lente du PR 253+800 au PR 256+000 sens Calais/Reims. La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Réalisation d'un bouchon mobile d'environ 15 minutes à partir du PR 253+800 dans le sens Calais/Reims.

- Le bouchon mobile sera formé avec le concours de la gendarmerie et en cas d'impossibilité de celle-ci par Sanef.

- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Phase 6 : pose des panneaux sur la potence

Planning prévisionnel : nuit du 25 novembre 2020 à 23h00 au 26 novembre 2020 à 05h00 ou nuit du 26 novembre 2020 à 23h00 au 27 novembre 2020 à 05h00.

Localisation : PR 241+000 sens Calais Reims de l'autoroute A26

Mesures d'exploitation :

Diffuseur n°14 : en entrée vers Reims ou vers Calais après le péage de Guignicourt ; Neutralisation alternative de la voie de droite ou de la voie de gauche

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier et pourront être réalisés durant la semaine du 30 novembre au 04 décembre 2020.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des

services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Reims.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **01 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2020_262_01
relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation pour les véhicules d'intervention urgente
de la SANEF**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

Vu la demande présentée par la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France), en date du 14 septembre 2020, en vue d'actualiser la liste de sa flotte de véhicules équipés de feux amovibles « bleu éclat » en cas d'intervention d'urgence sur son réseau ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la SANEF en facilitant le passage de leurs véhicules d'intervention d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de la SANEF destinés aux interventions d'urgence sur son réseau autoroutier ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées peuvent être équipés de dispositifs lumineux amovibles de catégorie B, dits « feux bleu éclat ».

Ces dispositifs spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions d'urgence et nécessaires.

ARTICLE 2

Les dispositifs lumineux équipant les véhicules d'intervention d'urgence devront être conformes et agréés.

ARTICLE 3

Les véhicules d'intervention d'urgence, dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau autoroutier SANEF, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées.

A chaque changement de la flotte de véhicules, une nouvelle liste mise à jour sera transmise par la SANEF aux différentes autorités chargées de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 4

L'autorisation d'équiper les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B doit être à bord des véhicules et doit être présentée lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la SANEF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 02 OCT. 2020

Le Préfet de la Marne

Pierre NGAHANE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Liste des véhicules Sanef à équipement feux spéciaux amovibles - Catégorie B

3D AFM 76	CY-747-EF	DN-814-YL	EK-955-CV	FD-815-YA	FM-236-ND
340 CAJ 57	CY-908-QS	DP-083-HP	EL-368-YM	FE-005-DR	FM-461-NC
581 ADQ 76	CZ-013-TF	DP-873-TP	EL-789-FW	FE-016-YS	FM-513-NC
78 BNN 60	CZ-022-RR	DS-055-XW	EM-002-SB	FE-026-JE	FM-764-HM
7815 ZT 76	CZ-081-XS	DS-212-RG	EM-636-SA	FE-069-WZ	FM-811-HM
AB-231-YA	CZ-207-GR	DS-313-TB	EM-824-RZ	FE-128-XB	FM-834-HM
AB-402-WB	CZ-222-SG	DS-435-TS	EP-167-BY	FE-138-DQ	FM-854-NC
AG-856-GN	CZ-247-SG	DS-453-YA	EP-182-BY	FE-162-CY	FM-872-HM
AJ-193-CB	CZ-508-RR	DS-501-XT	EQ-092-VQ	FE-322-PR	FM-892-NC
AJ-281-CB	CZ-582-RR	DS-527-XV	EQ-212-SW	FE-442-WZ	FM-897-HM
AS-268-XA	CZ-778-WP	DS-529-YB	EQ-299-VA	FE-620-KD	FM-946-NC
AS-583-KE	CZ-901-LV	DS-558-RE	EQ-892-VP	FE-636-LS	FM-991-HM
AV-084-RF	DA-025-AS	DS-711-TB	ER-092-LK	FE-654-JD	FM-997-HM
AW-850-VZ	DA-289-VQ	DS-759-RF	ER-172-VX	FE-669-KD	FN-068-MA
AX-082-CJ	DA-316-VQ	DS-836-XV	ER-691-RC	FE-759-DQ	FN-114-MX
AX-599-JY	DA-453-TZ	DS-888-TR	ES-248-YD	FE-926-JD	FN-155-MX
AY 052 VF	DA-640-TB	DS-903-TB	ES-299-JT	FE-982-CX	FN-427-NQ
AY-675-LR	DA-555-TB	DS-920-SL	ES-322-JT	FF-140-VG	FN-539-NQ
BB-271-MB	DA-575-TB	DS-985-RS	ES-532-YC	FF-158-WV	FN-644-LD
BC-810-DJ	DC-038-EQ	DT-377-SF	ES-784-JA	FF-209-WV	FP-379-ZE
BC-907-DJ	DC-902-WM	DT-949-SL	ET-666-FW	FF-301-WT	FP-676-VF
BD-756-HQ	DD-332-JS	DW-014-SG	EV-171-HY	FF-344-ZC	FP-895-VF
BF-755-FP	DE-415-PB	DW-049-SG	EV-433-TQ	FF-401-VE	FQ-088-KQ
BG-491-LQ	DF-181-TQ	DW-052-SG	EV-444-WC	FF-402-XP	FQ-334-JY
BP-119-EY	DG-420-WF	DW-341-RV	EV-451-ZJ	FF-740-RB	FQ-852-DJ
BP-585-EW	DG-504-SY	DW-495-SF	EV-452-WD	FF-768-VF	FR-344-QC
BR-185-VG	DG-818-SY	DW-513-FT	EV-462-ZJ	FF-777-VE	
BR-197-VG	DG-937-WD	DW-523-FT	EV-471-ZJ	FF-835-VG	
BR-250-VG	DH-038-DS	DW-565-YH	EV-486-ZJ	FF-913-FD	
BR-467-VG	DH-066-ET	DW-587-GM	EV-487-ZJ	FF-957-VF	
BR-619-VG	DH-408-DR	DW-583-YH	EV-499-ZJ	FG-051-CD	
BR-764-VG	DH-433-EX	DW-828-SE	EV-592-WC	FG-062-PJ	
BS 275 VF	DH-442-DS	DW-833-QD	EV-670-WC	FG-192-FE	
BT-867-JX	DH-469-MM	DW-834-ZG	EV-725-WC	FG-278-SC	
BW-035-XG	DH-492-EZ	DW-936-XV	EW-248-DJ	FG-289-YS	
BW-082-XG	DH-585-FA	DX-152-SZ	EW-936-FA	FG-405-CC	
BW-450-WW	DH-612-EZ	EA-231-ZR	EX-160-XE	FG-628-JG	
BX-651-KS	DH-673-DS	EC-686-KK	EX-273-ZP	FG-751-YR	
BX-658-BS	DH-676-DS	EC-714-PG	EX-298-ZP	FG-976-ZZ	
BZ-815-MF	DH-746-DR	EC-815-KK	EX-612-MT	FH-056-MH	
CD-229-FM	DH-829-DR	ED-017-HK	EY-086-SM	FH-096-MJ	
CE-260-AP	DH-836-DS	ED-102-JK	EY-239-JF	FH-118-MJ	
CF-310-KH	DH-837-CC	ED-132-PW	EY-242-SM	FH-126-FA	
CF-340-TM	DH-985-DR	ED-206-HK	EY-326-PN	FH-138-PQ	
CF-787-TL	DK-135-KJ	ED-211-JK	EY-621-PM	FH-211-QV	
CH-596-DP	DL-061-BV	ED-230-PT	EY-727-PM	FH-254-FA	
CK 846 FL	DL-114-BV	ED-291-HJ	EY-770-JF	FH-560-MH	
CK 896 EG	DL-146-GW	ED-301-HJ	EZ-026-WH	FH-564-LK	
CK-779-NG	DL-146-HY	ED-334-HK	EZ-101-JX	FH-631-FA	
CL-852-BT	DL-183-HD	ED-358-PV	EZ-194-JX	FH-632-RX	
CL-879-ZE	DL-274-HD	ED-432-HJ	EZ-204-JX	FH-640-YT	
CL-900-BT	DL-736-JD	ED-568-EZ	EZ-215-JX	FH-759-FA	
CM-059-KA	DL-764-HY	ED-695-PV	EZ-220-WH	FH-975-BQ	
CM-333-KA	DL-876-GV	ED-859-JJ	FA-273-ZW	FH-980-GM	
CM-448-KA	DM-069-AL	ED-895-JH	FA-651-PK	FJ-073-DL	
CM-513-KA	DM-130-BM	ED-929-JJ	FB-084-EM	FJ-279-JE	
CN-052-KA	DM-135-AL	EE-175-BB	FB-240-WR	FJ-310-KV	
CN-381-KA	DM-288-AK	EE-878-XG	FB-557-EL	FJ-497-ZS	
CN-588-KY	DM-539-CN	EF-765-CP	FB-654-EL	FJ-566-CR	
CP-417-QS	DM-664-CQ	EJ-010-PJ	FC-112-VD	FJ-674-QQ	
CQ-851-CF	DM-868-VT	EJ-101-PJ	FC-498-VE	FJ-678-LG	
CS-385-YS	DM-881-GE	EJ-631-PJ	FC-760-VC	FM-023-ND	
CT 502 ZD	DM-980-GE	EJ-626-PH	FD-183-TA	FM-035-HN	
CV-152-ZK	DN-149-NW	EJ-833-QS	FD-259-XT	FM-056-HN	
CY-109-VV	DN-382-PV	EJ-850-PH	FD-281-YA	FM-179-EJ	
CY-306-EG	DN-629-GK	EK-293-GY	FD-465-TA	FM-188-ND	
CY-595-MY	DN-891-NW	EK-323-GX	FD-579-ZG	FM-232-ND	

Réseau Est • Site de l'Ecopôle - Route de Thillois - CS 30011 - 51886 REIMS Cedex
Tél. : +33 (0)3 26 83 51 00 • www.sanef.com

Siège social • 30 boulevard Galliéni - 92442 Issy-Les-Moulineaux Cedex
S.A. au capital de 53 090 461,67 euros - RCS Nanterre B 632 050 019

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à Madame TAMARAT Nathalie, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

et à Madame BATY Lydie, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

A) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

1°) dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTIN Frédéric	CHEMINANT Marie-Claude	CHADEAU Renaud
JOURDE Nathalie	PHILIPPOTEAUX Valérie	REBOUILLAT Nadia
GALLINA Brigitte	SCHLOSSER Sophie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONDROIT Dominique	CINQUIN Catherine	HOCQUELOUX Stéphanie
PARCELLIER Nadine	LALLEMENT Yolande	LIBERA Nadine

B) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 6 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHEMINANT Marie-Claude	PHILIPPOTEAUX Valérie	REBOUILLAT Nadia
------------------------	-----------------------	------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations de 10 % et autres majorations et frais de poursuites, dus en matière de recouvrement des impôts, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Frédéric	Contrôleur	500	10	5 000
DEVIGNE Isabelle	Contrôleur	500	10	5 000
ABBAD Mounir	Contrôleur	500	10	5 000
CHADEAU Renaud	Contrôleur	500	10	5 000
GALLINA Brigitte	Contrôleur	500	10	5 000
JOURDE Nathalie	Contrôleur	500	10	5 000
REBOUILLAT Nadia	Contrôleur	500	10	5 000
CHEMINANT Marie-Claude	Contrôleur	500	10	5 000
PHILIPPOTEAUX Valérie	Contrôleur	500	10	5 000
TILLIER Cécile	Contrôleur	500	10	5 000
SCHLOSSER Sophie	Contrôleur	500	10	5 000
LALLEMENT Martine	Agent	500	10	5 000
CHATILLON Sylvie	Agent	500	10	5 000
HOCQUELOUX Stéphanie	Agent	500	10	5 000
BONDROIT Dominique	Agent	200	3	3 000
CINQUIN Catherine	Agent	200	3	3 000
LALLEMENT Yolande	Agent	200	3	3 000
LIBERA Nadine	Agent	200	3	3 000
PARCELLIER Nadine	Agent	200	3	3 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Châlons en Champagne, le 1^{er} octobre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Alain WASNER
Inspecteur divisionnaire des finances publiques